



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral n° 2012-0058 du 16 janvier 2012  
portant prescription du plan de prévention des risques littoraux (PPRL)  
sur les communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et La Forêt-Fouesnant

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'urbanisme (article L 126-1) ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-9 et les articles R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- VU la loi n° 2033-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;
- VU la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;
- VU la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux ;
- VU la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant que la submersion marine sur les communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et La Forêt-Fouesnant est de nature à engendrer des risques sur les personnes et les biens qui y sont exposés ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes et futures ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

### Article 1

Il est prescrit un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur le littoral sud Finistère, situé à l'est de la rivière Odet et comprenant les communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et La Forêt-Fouesnant. L'étude de détermination des aléas précisera la délimitation des zones concernées par le risque de submersion marine.

### Article 2

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire la procédure.

### Article 3

La procédure d'élaboration du PPRL comprend les principales phases suivantes :

- connaissance des phénomènes naturels et caractérisation des aléas liés aux phénomènes littoraux avec définition de l'évènement de référence : étude confiée à un bureau d'étude sous pilotage de la DDTM 29 ;
- définition du périmètre réglementé du PPRL ;
- analyse des enjeux dans la zone réglementée ;
- élaboration du dossier de PPRL (carte réglementaire et règlement de l'urbanisme) ;
- avis des communes et des acteurs concernés sur le projet de PPRL ;
- enquête publique ;
- approbation du PPRL (note de présentation, cartes et règlement).

### Article 4

Les communes visées à l'article 1 sont associées aux différentes phases d'élaboration du PPRL sous forme de réunions de travail.

La concertation entre tous les acteurs concernés, notamment le Conseil Général du Finistère et le Conservatoire du Littoral, approfondira cette démarche de consultation. La concertation comprendra la mise à disposition de documents de travail et la tenue de réunions publiques.


### Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et La Forêt-Fouesnant.

Il sera affiché dans les mairies concernées pendant au moins un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et les maires des communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et de La Forêt-Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Jacques BROT